RÈGLEMENT (CEE) N° 2824/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/72 [2], et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, il y a lieu de définir les règles générales pour le financement communautaire des interventions;

considérant que, à cette fin, il importe d'établir la liste des mesures répondant à la notion d'intervention destinée à la régularisation des marchés;

considérant que, pour les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité est fixé dans le cadre des organisations communes de marchés, la règle générale doit être que les dépenses qui en résultent relèvent entièrement du financement communautaire;

considérant que, pour les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité n'est pas fixé dans le cadre des organisations communes de marchés, il importe d'établir les règles générales de financement; que toutefois, en raison de la complexité de ces mesures, un délai supplémentaire d'un an est nécessaire pour la mise en œuvre de ces règles générales; qu'il convient, en conséquence, de maintenir provisoirement les règles actuelles de financement de ces interventions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures énumérées à l'annexe du présent règlement répondent à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. Lorsque, dans le cadre de l'organisation des marchés, un montant par unité est fixé pour une mesure d'intervention, les dépenses qui en résultent relèvent entièrement du financement communautaire.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er août 1973, les règles générales, applicables à compter du 1er janvier 1974, pour le financement intégral des mesures d'intervention pour lesquelles, dans le cadre des organisations communes de marchés, un montant par unité n'est pas fixé.

Article 3

Jusqu'à l'adoption des règles générales visées à l'article 2 paragraphe 2, les règlements (CEE) n°s 786/69 [3], 787/69 [4], 788/69 [5], 2334/69 [6], 2305/70 [7], 2306/70 [8], 1697/71 [9], 272/72 [10] et 273/72 [11], relatifs au financement des dépenses d'intervention dans les différents secteurs, restent en vigueur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour les dépenses financées à partir du 1er janvier 1973.

(1) JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13.
(2) JO n° 167 du 25.7.1972, p. 5.

(3) JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 1.
(4) JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 4.
(5) JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 7.
(6) JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 1.
(7) JO n° L 249 du 17.11.1970, p. 1.
(8) JO n° L 249 du 17.11.1970, p. 4.
(9) JO n° L 175 du 4.8.1971, p. 1.
(10) JO n° L 35 du 9.2.1972, p. 1.
(11) JO n° L 35 du 9.2.1972, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE

Relevé visé à l'article 1er

I. *Secteur des céréales et du riz*

1. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 359/67/CEE.
2. Les primes de dénaturation pour le blé tendre prévues à l'article 7 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE.
3. Les mesures particulières d'intervention prévues à l'article 8 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 6 du règlement n° 359/67/CEE.
4. Les indemnités pour les stocks à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE.
5. Les aides à la production du blé dur prévues à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE.
6. Les restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 9 du règlement n° 359/67/CEE.
7. Les subventions prévues à l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE.

II. *Secteur du lait et des produits laitiers*

1. Les achats de beurre et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Les aides au stockage privé de beurre et de crème prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. Les mesures particulières visées à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68.
4. Les achats de lait écrémé en poudre et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
5. Les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre prévues à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
6. Les achats des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
7. Les aides au stockage privé des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano prévues à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
8. Les mesures d'intervention pour les fromages de garde prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68.
9. Les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
10. Les aides pour le lait écrémé et transformé en caséine prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.
11. Les mesures relatives à la réduction des excédents de matières grasses butyriques prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

III. *Secteur des matières grasses*

1. Les aides prévues aux articles 10 et 27 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
2. Les restitutions à la production sous forme d'un versement en espèces prévues à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE.

3. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 11 paragraphes 1 et 3 et de l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
4. Les contrats de stockage prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.
5. Les aides supplémentaires pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, décidées en application de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE.
6. Les aides pour les graines de coton prévues à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1516/71.
7. Les mesures prévues à l'article 12 du règlement n° 136/66/CEE.
8. Les mesures prévues à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

IV. *Secteur du sucre*

1. Les frais de stockage prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 9 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE.
3. Les primes de dénaturation prévues à l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE.
4. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE.

V. *Secteur de la viande bovine*

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68.

VI. *Secteur de la viande de porc*

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement n° 121/67/CEE.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement n° 121/67/CEE.

VII. *Secteur des fruits et légumes*

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72.
2. Les achats prévus à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72.
3. Les mesures prévues à l'article 21 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72.
4. Les indemnités accordées aux exploitants agricoles en application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.
5. Les compensations financières prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.
6. Les compensations financières prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69.

VIII. *Secteur viti-vinicole*

1. Les aides au stockage privé des vins de table prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70.
2. La distillation des vins de table prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70.
3. Les mesures d'intervention prévues à l'article 33 du règlement (CEE) n° 816/70.

IX. *Secteur du tabac brut*

1. Les primes prévues aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70.

X. *Secteur des produits de la pêche*

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70.
2. Les achats de sardines et anchois prévus à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2142/70.
3. Les aides au stockage privé prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2142/70.
4. Les indemnités compensatoires prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2142/70.
5. La distribution gratuite des produits retirés ou achetés en application respectivement des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 2142/70.

XI. *Secteur du lin et du chanvre*

1. Les aides prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.
2. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

XII. *Secteur des semences*

Les aides à la production prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

XIII. *Secteur du houblon*

Les aides à la production prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

XIV. *Vers à soie*

Les aides à l'élevage prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.